

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 15 octobre 2024

**CONVENTION DE
VERSEMENTS
PERIODIQUES**

Convocation du : 8 octobre 2024

**D'ACOMPTES A
L'AGENCE DE L'EAU
RHONE**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

MEDITERRANEE

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

**CORSE AU TITRE DES
SOMMES PERCUES
PAR LES**

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

**EXPLOITANTS DES
SERVICES D'EAU
CONCERNANT LA
REDEVANCE SUR LA
CONSOMMATION
D'EAU POTABLE**

Excusés :

Jean-Paul BOSLAND, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Alain LETESSIER

N° BC_2024_0099

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe ;

Vu l'article 101 de la loi de finances pour 2024 (loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023) instaurant la création de la nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 entérinant l'obligation de déclaration des encaissements perçus au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable, supérieurs au seuil de 200 000 € et venant préciser que la méconnaissance de cette obligation conduirait à l'application de majorations et d'intérêts de retard ;

Il est rappelé qu'Annemasse Agglo est actuellement titulaire de convention de reversement d'acomptes au titre des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette dernière prendra fin au 28 février 2025.

La signature de la nouvelle convention d'acomptes relative aux encaissements qui seront perçus au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable à partir du 1er janvier 2025 permet de se soustraire à l'obligation de déclaration spontanée des encaissements chaque trimestre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024



ID : 074-200011773-20241015-BC-2024_0099-DE

D'APPROUVER la convention de versements periodiques d'acomptes de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable ;

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer ladite convention (annexée à la présente délibération).

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONVENTION DE VERSEMENTS PERIODIQUES D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES
EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU CONCERNANT LA REDEVANCE SUR LA
CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par Monsieur MOURLON, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part,
.....
....., représenté
par
.....
..... dûment
mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui instituent :
 - ♦ la redevance sur la consommation d'eau potable,
 - ♦ les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles D. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2025 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, du taux de la redevance et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Fait à, le

(Signature)

Lu et accepté par l'agence

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général,

Nicolas MOURLON